

C-303

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-303

An Act to amend the Income Tax Act (travel expenses)

FIRST READING, FEBRUARY 10, 2009

MR. PACETTI

C-303

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-303

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de déplacement)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 FÉVRIER 2009

M. PACETTI

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide that a deduction from a taxpayer's income may be made in respect of the expense of purchasing tickets for the taxpayer or a child of the taxpayer for non-business travel by airplane, train or bus if the travel involves crossing at least three different provincial boundaries.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir une déduction du revenu du contribuable à l'égard du coût d'achat des billets de transport par avion, train ou autobus, pour lui ou son enfant, pour des voyages — autres que des voyages d'affaires — au cours desquels sont franchies au moins trois différentes frontières provinciales.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-303

PROJET DE LOI C-303

An Act to amend the Income Tax Act (travel expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de déplacement)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 62:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Definitions

62.1 (1) The following definitions apply in this section.

62.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“child”
« enfant »

“child” means an eligible child of a taxpayer as defined in section 63.

« enfant » Enfant admissible d'un contribuable, au sens de l'article 63.

« enfant »
“child”

“travel expenses”
« frais de voyage »

“travel expenses” means the cost of purchasing a ticket or tickets from a Canadian-based carrier for a trip or trips by airplane, train or bus within Canada where each trip is not related to a business purpose and requires crossing at least three different provincial boundaries.

« frais de voyage » Le coût d'achat d'un ou de plusieurs billets de transport par avion, train ou autobus émis par un transporteur opérant au Canada, pour un ou plusieurs voyages — autres que des voyages d'affaires — faits à l'intérieur du Canada au cours desquels sont franchies au moins trois différentes frontières provinciales.

« frais de voyage »
“travel expenses”

Travel expenses

(2) Subject to subsections (3) to (5), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year amounts paid by the taxpayer in that year as or on account of travel expenses of the taxpayer or of one or more children of the taxpayer, to the extent that

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes qu'il a payées au cours de l'année au titre des frais de voyage engagés pour lui-même ou l'un ou plusieurs de ses enfants, dans la mesure où, à la fois :

Frais de voyage

(a) they were not paid on the taxpayer's behalf in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment;

a) ces sommes n'ont pas été payées au nom du contribuable relativement à sa charge ou à son emploi ou dans le cadre ou en raison de sa charge ou de son emploi;

(b) they were not deductible because of this section in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year; and

	(c) all reimbursements and allowances received by the taxpayer in respect of those expenses are included in computing the taxpayer's income.	b) elles n'étaient pas déductibles par l'effet du présent article dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;	
		c) les remboursements et allocations que le contribuable a reçus relativement à ces frais sont inclus dans le calcul de son revenu.	5
Rate of deduction	(3) Travel expenses are deductible under subsection (2) at the following rates:	(3) Les frais de voyage visés au paragraphe (2) sont déductibles au taux de :	Taux de déduction
	(a) 100% if they are incurred to purchase a ticket or tickets for travel by bus;	a) 100 %, s'ils ont été engagés pour l'achat d'un ou de plusieurs billets de transport par autobus;	10
	(b) 75% if they are incurred to purchase a ticket or tickets for travel by train; and	b) 75 %, s'ils ont été engagés pour l'achat d'un ou de plusieurs billets de transport par train;	15
	(c) 40% if they are incurred to purchase a ticket or tickets for travel by airplane.	c) 40 %, s'ils ont été engagés pour l'achat d'un ou de plusieurs billets de transport par avion.	15
Maximum amount of deduction	(4) The amount that may be deducted under subsection (2) shall not exceed	(4) Le montant pouvant être déduit aux termes du paragraphe (2) ne peut dépasser :	Déduction maximale
	(a) \$2,000 for travel expenses relating to a ticket or tickets purchased for the use of the taxpayer; and	a) 2 000 \$, s'il s'agit des frais de voyage liés aux billets achetés pour l'usage du contribuable;	20
	(b) \$2,000 per child of the taxpayer for travel expenses relating to a ticket or tickets purchased for the use of the child.	b) 2 000 \$ par enfant du contribuable, s'il s'agit des frais de voyage liés aux billets achetés pour l'usage de l'enfant.	20
Deduction by one taxpayer	(5) Travel expenses relating to a ticket or tickets purchased for the use of a child of a taxpayer may be deducted by only one taxpayer.	(5) Les frais de voyage liés aux billets de transport achetés pour l'usage d'un enfant ne peuvent être déduits que par un seul contribuable.	Déduction par un seul contribuable
			30